



Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux  
Affaire suivie par : BO  
DOSSIER 2022-44 MED

Marseille, le

**01 MARS 2022**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE A  
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SAVE BENNE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE SES  
INSTALLATIONS SUR LA COMMUNE DU ROVE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et suivants, L.541-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 3 février 2022 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 4 février 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- VU** l'avis du Sous préfet d'Istres en date du 9 février 2022 ;
- Considérant** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;
- Considérant** que, le jour de la visite le 21 janvier 2022, le volume de déchets non dangereux en mélange a été estimé à 3200 m<sup>3</sup> ; ce niveau d'activité correspondant au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 ;
- Considérant** que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement pour cette activité ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** la localisation des installations en zone NS au PLUi approuvé le 19 décembre 2019, définie comme une « zone couvrant la grande majorité des secteurs naturels du territoire qui requiert une protection forte du fait des enjeux paysagers (des massifs emblématiques des lignes de crêtes majeures ...) et écologiques (ces espaces constituent, pour partie, des réservoirs de biodiversité) et du fait également de la nécessaire gestion des risques naturels (feux de forêts, ruissellement ...) » incompatible avec l'activité de tri / transit de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, ce qui ne permet pas la régularisation au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que par courriel en date du 8 novembre 2021, la commune du Rove confirme que cette activité n'est pas compatible aux documents d'urbanisme applicables à la zone de Roquebarbe ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement et qu'une régularisation est impossible du fait de l'incompatibilité des activités exercées au regard des documents d'urbanisme opposables, conformément au courriel de la ville du Rove à l'Inspection en date du 08/11/2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir le registre chronologique des déchets exigé à l'article R.541-43 du code de l'environnement et que ceci constitue également une gestion irrégulière de déchets ;

**Considérant** que le bénéfice commercial tiré de cette situation irrégulière peut être estimé à environ 537 600 € (3 200 m<sup>3</sup> de déchets correspondent à environ 2560 tonnes ; la société Save Benne facturant l'enlèvement de déchets en mélange à 210 € la tonne soit un montant total de 537 600 €) ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, en lui imposant le paiement d'une amende administrative maximale de 15 000 € ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 – Situation administrative irrégulière (ICPE et déchets)

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société SAVE BENNE dont le siège social est situé 41 Chemin de Gibbes – 13014 Marseille et qui exploite notamment une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes 2716 sise Quartier Roquebarbe RN 568, sur la commune du Rove (13740) est mise en demeure :

- sous un délai de 1 mois, de régulariser sa situation en déposant un dossier de cessation d'activité en application de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement. Les déchets seront évacués vers des exutoires dûment autorisés avec transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées ;
- sans délai, transmettre le registre chronologique traçant l'origine des déchets.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 – Suspension d’activité

En application de l’article L.171-7 du code de l’environnement, l’activité irrégulière de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes exploitée par la société SAVE BENNE sise Quartier Roquebarbe sur la commune du Rove (13740) est suspendue, dès la notification du présent arrêté préfectoral.

Cette suspension d’activité ne concerne pas les opérations d’évacuation des déchets.

## Article 3 – Amende administrative

Il est ordonné à la société SAVE BENNE le paiement d’une amende administrative d’un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour la gestion irrégulière des déchets non dangereux sur son site.

À cet effet, un titre de perception d’un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

## Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l’une des obligations ou suspensions d’activités prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l’environnement.

**Article 5** - Conformément à l’article L171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l’application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – le présent arrêté sera notifié à la société SAVE BENNE et sur le site internet des services de l’État dans le département pendant une durée minimale d’un mois.

## Article 7

- Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet d’Istres,
- Monsieur le Maire de la commune du Rove,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté

Marseille le 01 MARS 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE